



VILLE de RODEZ

Modification temporaire des horaires
d'ouverture et autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire de 3ème catégorie
Inauguration des Halles de Rodez
Du 24 octobre 2025 au 26 octobre 2025

N° AG 2025- 1469

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

Vu la délibération n°2025-048 en date du 23 juin 2025 approuvant le projet de règlement des Halles de Rodez,

Vu l'arrêté AG2025-0947 en date du 10 juillet 2025 fixant le règlement des Halles de Rodez,

Considérant la demande d'adaptation temporaire du règlement formulée par l'association de commerçants des Halles de Rodez en vue de valoriser le premier week-end d'ouverture des Halles,

Considérant que le Maire est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Arrête

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté AG2025-0947 en date du 10 juillet 2025, à l'occasion de l'inauguration des Halles de Rodez, les horaires d'ouverture du bâtiment des Halles, seront exceptionnellement modifiés comme suit :

Jours de la semaine	Horaire du matin	Horaire de l'après midi
Vendredi 24 octobre 2025	8h 30- 13h 30	17h – 23 h
Samedi 25 octobre 2025	8h 30- 13h 30	17h – 20h30
Dimanche 26 octobre 2025	9h30 -14h30	Fermeture

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté AG2025-0947 en date du 10 juillet 2025, Les commerçants de l'association des commerçants des Halles de Rodez sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre de l'inauguration des Halles de Rodez, place Eugène Raynaldy, le 24 octobre 2025, de 17h00 à 23h00.

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4ème et 5ème groupe (notamment des apéritifs).

Article 2 : L'association des commerçants des Halles de Rodez, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 23 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 23 octobre 2025
Publié le 23 octobre 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251023-ARAG20251469-AR
Reçu le 23/10/2025